

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 156-25-2019

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption 156-2008, afin d'ajouter:

- l'article 6.1.2.1 afin de préciser des objectifs et critères d'évaluation pour les projets de développement et de redéveloppement dans la zone de P.I.I.A. numéro 1 (Secteur commercial Ange-Gardien et Notre-Dame) ;
- l'article 6.4.2.1 afin de préciser des objectifs et critères d'évaluation pour les projets de développement et de redéveloppement dans les zones de P.I.I.A. numéros 4,5,6 et 7 (secteurs Saint-Ignace, Saint-Étienne, Saint-Jacques à Saint-Pierre et Saint-Jean-Baptiste).

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 156-25-2019

AVIS DE MOTION	22 janvier 2019
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	22 janvier 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	25 janvier 2019
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	29 janvier 2019
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	11 février 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 février 2019
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	15 février 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	28 février 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	28 février 2019
AVIS DE PROMULGATION :	12 mars 2019



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier adjoint par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 156-25-2019

CONSIDÉRANT le règlement numéro 146-09 de la MRC de L'Assomption entré en vigueur le 4 octobre 2018 visant à modifier les dispositions relatives à la gestion de l'occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 146-09 de la MRC de L'Assomption requiert l'encadrement des projets dans un secteur propice au redéveloppement par des outils discrétionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter des objectifs et critères de PIIA pour encadrer les projets de développement et de redéveloppement dans ces zones ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 22 janvier 2019.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 156-2008 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 6.1.2.1 afin de préciser des objectifs et critères d'évaluation pour les projets de développement et de redéveloppement dans la zone de P.I.I.A. numéro 1 (Secteur commercial Ange-Gardien et Notre-Dame) pour se lire comme suit :

« 6.1.2.1 Objectifs additionnels pour les projets de développement et de redéveloppement

Objectif 1 Assurer le respect des principales caractéristiques architecturales et patrimoniales du secteur de même que celles du bâtiment original le cas échéant.

Critères d'évaluation

- 1) Intégrer la volumétrie et l'architecture du bâtiment au caractère dominant du centre-ville et plus particulièrement, de l'ensemble des bâtiments à l'intérieur duquel le projet s'insère ;

- 2) Mettre en valeur les façades principales des bâtiments et assurer un traitement réfléchi des rez-de-chaussée et des entrées ;
- 3) Favoriser une architecture de haute qualité (volumes, forme, matériaux, couleur, éclairage, etc.) ;
- 4) Favoriser un front bâti et des marges permettant de dégager des perspectives visuelles intéressantes avec les bâtiments adjacents ;
- 5) Favoriser la rénovation extérieure des bâtiments lors de tout projet d'agrandissement ou d'ajout d'étages.

Objectif 2 Assurer une intégration harmonieuse des projets dans le secteur d'intervention.

Critères d'évaluation

- 1) Maintenir une continuité de la perspective visuelle et de l'encadrement de l'espace public formé par la voie publique et les bâtiments ;
- 2) Favoriser un cadre de bâti diversifié tout en étant cohérent et harmonieux dans son ensemble ;
- 3) Minimiser l'impact visuel des constructions, des bâtiments accessoires et des aires de stationnement ;
- 4) Favoriser le recours à des stationnements intérieurs ou souterrains et assurer l'aménagement d'aires de stationnement non visibles des voies de circulation ;
- 5) Favoriser une transition agréable entre les diverses typologies et fonctions présentes dans le secteur.

Objectif 3 Consolider et dynamiser les activités commerciales et institutionnelles du centre-ville.

Critères d'évaluation

- 1) Optimiser les espaces disponibles par le développement des terrains vacants et le redéveloppement des sites sous-utilisés ;
- 2) Favoriser la création de logements et l'accroissement de la population résidente au centre-ville ;
- 3) Favoriser la mixité verticale afin de maintenir et de diversifier l'offre commerciale et institutionnelle dans le secteur (lorsque la mixité d'usages est autorisée). »

ARTICLE 2

Le règlement numéro 156-2008 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 6.4.2.1 afin de préciser des objectifs et critères d'évaluation pour les projets de développement et de redéveloppement dans les zones de P.I.I.A. numéros 4,5,6, et 7 (secteurs Saint-Ignace, Saint-Étienne, Saint-Jacques à Saint-Pierre et Saint-Jean-Baptiste) pour se lire comme suit :

« 6.4.2.1 Objectifs additionnels pour les projets de développement et de redéveloppement

Objectif 1 Assurer le respect des principales caractéristiques architecturales et patrimoniales du secteur de même que celles du bâtiment original le cas échéant.

Critères d'évaluation

- 1) Intégrer la volumétrie et l'architecture du bâtiment au caractère dominant du centre-ville et, plus particulièrement, de l'ensemble des bâtiments à l'intérieur duquel le projet s'insère ;
- 2) Mettre en valeur les façades principales des bâtiments et assurer un traitement réfléchi des rez-de-chaussée et des entrées ;
- 3) Favoriser une architecture de haute qualité (volumes, forme, matériaux, couleur, éclairage, etc.) ;
- 4) Favoriser un front bâti et des marges permettant de dégager des perspectives visuelles intéressantes avec les bâtiments adjacents ;
- 5) Favoriser la rénovation extérieure des bâtiments lors de tout projet d'agrandissement ou d'ajout d'étages.

Objectif 2 Assurer une intégration harmonieuse des projets dans le secteur d'intervention.

Critères d'évaluation

- 1) Maintenir une continuité de la perspective visuelle et de l'encadrement de l'espace public formé par la voie publique et les bâtiments ;
- 2) Favoriser un cadre de bâti diversifié tout en étant cohérent et harmonieux dans son ensemble ;
- 3) Minimiser l'impact visuel des constructions, des bâtiments accessoires et des aires de stationnement ;

- 4) Favoriser le recours à des stationnements intérieurs ou souterrains et assurer l'aménagement d'aires de stationnement non visibles des voies de circulation ;
- 5) Favoriser une transition agréable entre les diverses typologies et fonctions présentes dans le secteur.

Objectif 3 Consolider et dynamiser les activités commerciales et institutionnelles du centre-ville.

Critères d'évaluation

- 1) Optimiser les espaces disponibles par le développement des terrains vacants et le redéveloppement des sites sous-utilisés ;
- 2) Favoriser la création de logements et l'accroissement de la population résidente au centre-ville ;
- 3) Favoriser la mixité verticale afin de maintenir et de diversifier l'offre commerciale et institutionnelle dans le secteur (lorsque la mixité d'usages est autorisée). »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATHALIE AYOTTE

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-ÉTIENNE THÉRIAULT

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO : 2019-02-0055



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier adjoint par intérim